
L'Œuvre des Enfants à la Montagne

Documents photographiques

On trouvera ci-après, en complément des articles publiés sur l'Œuvre des Enfants à la Montagne dans le numéro 92 des *Cahiers de Mémoire d'Ardèche et Temps Présent*, "Enfances en Ardèche", un ensemble de documents photographiques édités au début du XXe siècle sous la forme de cartes postales (cf article de Pierre Coulet, "L'Œuvre des Enfants à la Montagne du Pasteur Louis Comte"). On trouvera également pages suivantes le règlement de l'Œuvre Intercommunale Arlésienne des Enfants à la Montagne, Fondation Paul Blanchon (cf article de Jeanne Duroux, "Saint-Michel-de-Chabrillanoux et l'accueil des petits colons...").





N° 3. HALTE EN COURS DE ROUTE (Saint-Barthélemy-le-Pin, Ardèche)
Œuvre municipale lyonnaise des Enfants à la Montagne (CAISSE DES ECOLES. - Hôtel de Ville, Lyon)



N° 4. ARRIVÉE A SAINT-PÉRAY (Ardèche)
Œuvre municipale lyonnaise des Enfants à la Montagne (CAISSE DES ECOLES. - Hôtel de Ville, Lyon)



N° 5. L'APPEL SUR LA PLACE DE GILHOC (Ardèche)

Œuvre municipale lyonnaise des Enfants à la Montagne (CAISSE DES ECOLES. - Hôtel de Ville, Lyon)



N° 7. CHEZ LE MARÉCHAL-FERRANT (Alboussières, Ardèche)

Œuvre municipale lyonnaise des Enfants à la Montagne (CAISSE DES ECOLES. - Hôtel de Ville, Lyon)



MAIRIE D'ARLES

--oOo--

Bouches du Rhône

---:~::~:~:---

OEUVRE INTERCOMMUNALE ARLESIENNE
DES ENFANTS A LA MONTAGNE

----:o:o:o:o:----

(Fondation Paul Blanchon)

R E G L E M E N T

--:~::~:~:--

ARTICLE 1er: L'OEuvre Intercommunale des enfants à la Montagne dont le siège social est en Mairie d'Arles, est constituée par le groupement des Communes du Département des Bouches du Rhône qui, chaque année, pendant la période des grandes vacances scolaires envoient sous la haute direction de l'OEuvre des Colonies Scolaires d'Arles, qui arrête tous détails d'organisation, des enfants en séjour dans les montagnes de l'Ardèche.

ARTICLE 2: Le lieu de concentration de la Colonie Scolaire est la Commune de St Michel de Chabrillanoux (Ardèche).

ARTICLE 3: En période d'organisation et pendant la durée du séjour de la Colonie un Comité consultatif, comprenant un délégué par Commune, sera adjoint au Comité dirigeant de l'OEuvre des Colonies scolaires de la Ville d'Arles. Ce Comité sera réuni en Mairie d'Arles, au siège de l'OEuvre, 15 jours avant le départ de la Colonie. Il sera, en principe, également convoqué et réuni chaque année dans le courant de Novembre et toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire.

ARTICLE 4: L'effectif du contingent de la Colonie est variable. Il est déterminé chaque année, par le nombre de placements récupérés par le Correspondant de l'OEuvre, au cours du travail préparatoire d'organisation qui a lieu au mois de Mai.

ARTICLE 5: Tenant compte des placements disponibles, l'OEuvre des Colonies Scolaires de la Ville d'Arles, dans l'intérêt général, se réserve en tous temps le droit de modifier, si les circonstances l'exigent, l'effectif de la Colonie.

ARTICLE 6: Le mode de placement adopté et mis en vigueur depuis la création de l'OEuvre, est le placement familial.

Les enfants, sans distinction de Commune, sont placés dans des fermes ayant fait l'objet d'une minutieuse sélection.

L'OEuvre Intercommunale désirant avant tout emmener à la montagne des enfants qui ne doivent en rien se différencier les uns des autres, le panachage dans les placements sera pratiqué le plus largement possible. Il permettra ainsi d'éviter le risque de placer tels jeunes colons dans telles fermes qui pourraient, à première vue, paraître plus ou moins avantageuses que telles autres et qui, en réalité, comportent toutes, sans exception, leurs avantages et leurs inconvénients.

La capacité de chaque placement est arrêtée toutes les années. Les enfants ayant déjà effectué un séjour chez des parents nourriciers, peuvent sur leur demande, et si la possibilité existe, être à nouveau affectés chez les mêmes fermiers.

ARTICLE 7: Sont seuls admis à participer à la Colonie de Vacances, les enfants des deux sexes âgés de 7 ans au minimum et de 13 ans au maximum.

Ils devront, au préalable, avoir satisfait aux obligations d'une visite médicale.

ARTICLE 8: En aucun cas, sauf pour raisons de force majeure dûment constatées, les parents ne doivent aller visiter les enfants à la Colonie de Vacances. Toute infraction à la présente disposition entraînerait, et aux frais des parents, le retour de l'enfant. De même, il est formellement interdit aux parents, pendant le séjour à la montagne, d'adresser des cadeaux ainsi que de l'argent aux nourriciers, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 9: En période de séjour à la montagne, Monsieur le SURVEILLANT GENERAL de la COLONIE, en l'absence du SECRETAIRE GENERAL de l'OEUVRE, a la haute direction de la Colonie.

Seul il est qualifié pour prendre toutes décisions utiles afin d'assurer le bon fonctionnement de la Colonie (organisation des tournées d'inspection dans les fermes, mutations, visites médicales, évacuations, convocations du Comité de Direction etc...).

Toutes réclamations émanant soit des Nourriciers, des enfants ou de leurs parents, ainsi que des OEuvres intéressées, lui seront transmises. Il jugera, après en avoir référé au Comité d'organisation, de la suite qu'il devra apporter, toujours en s'inspirant de directives propres à donner tous apaisements dans n'importe quel cas que ce soit.

ARTICLE 10: Le nombre de surveillants chargés de l'accompagnement des enfants, soit à l'aller, soit au retour, ne devra jamais en aucun cas excéder celui de deux par fraction de vingt enfants. Le séjour des surveillants est limité à 48 heures à l'aller et à 48 heures au retour.

ARTICLE 11: Tous débours inhérents aux frais de transport par chemin de fer et frais de séjour à l'Hôtel des Surveillants Officiels sont pris en charge, individuellement, par chaque commune qui devra, tant au voyage aller comme à celui du retour, s'occuper des formalités relatives à la prise du collectif de la Section.

Les frais se rapportant au séjour de la Colonie (journées des Nourriciers, Assurances, honoraires du Docteur, tous frais médicaux et pharmaceutiques, indemnités diverses, frais de surveillance, transports en cars et en autos, frais d'organisation générale etc...) seront avancés et réglés par l'OEuvre des Colonies Scolaires d'Arles.

Le remboursement à l'OEuvre des Colonies Scolaires d'Arles des frais incombant à chaque Commune, s'effectuera après la campagne, courant Octobre, sur demande de mandatement du Trésorier Général de l'OEuvre des Colonies Scolaires d'Arles, à laquelle demande sera annexée un mémoire des dépenses acquittées.

ARTICLE 12: Le présent règlement régissant le fonctionnement de l'OEUVRE INTERCOMMUNALE ARLESIENNE DES ENFANTS A LA MONTAGNE sera adressé à toutes les Communes déjà adhérentes, ainsi qu'à celles qui en feraient la demande. Il ne saurait, en aucun cas, tenir lieu d'engagement vis à vis de qui que ce soit, de la part de l'OEuvre des Colonies Scolaires d'Arles.

Il reste bien entendu que chaque Commune conserve intégralement son autonomie administrative.

Fait en l'Hôtel de Ville d'ARLES,
le 25 Février 1937.

LU et APPROUVÉ

signé: P. BLANCHON, Secrétaire Général de l'OEuvre pour la Ville d'Arles.

M. MAURON, Maire, pour la Commune de St Rémy de Provence

M. GRANIER, Maire, pour la Commune de Martigues.

M. GUERIN, Vice-Président de l'OEuvre des Ecoles de Martigues.

M. GAUSSORGUES, Maire, pour la Commune de Port de Bouc.

M. MICHEL, Secrétaire Général de l'OEuvre à Port de Bouc.

M. CORBESSAS, Maire, pour la Commune de Tarascon.

M. SERRIS, Maire, pour la Commune de St Louis du Rhône.

M. RAMBOUD, Secrétaire Général de l'OEuvre de Berre.

M. SAURIN, Trésorier Général de l'OEuvre pour la Commune de Gardanne.

M. SICARDI, Secrétaire Général de l'OEuvre, pour la Commune d'Istres.

M. GAUDEMARD, Surveillant Général de la Colonie à Saint Michel de Chabrillanoux (Ardèche).

M. H. ARNAUD, Secrétaire Administratif de l'OEuvre, Arles.

-----:o:o:o:o:-----